

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

#### Aide aux personnes et aux familles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses bonifications pour les prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours.

Ce projet de règlement permet notamment à un enfant à charge qui cesse de faire partie d'une famille en raison de ses revenus de travail ou de ceux provenant d'un régime public de continuer de bénéficier de la prestation spéciale pour couvrir le coût de ses médicaments. Ce projet prévoit également qu'un prévenu qui est tenu de loger, en vue de sa réinsertion sociale, dans un établissement, autre qu'un pénitencier, un établissement de détention ou une autre prison, est admissible à une aide financière au même titre qu'une personne qui n'est pas visée par une telle obligation.

Ce projet de règlement hausse les montants pouvant être accordés pour rembourser les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule privé afin de permettre à un prestataire de recevoir des soins, en les portant à 0,145 \$ le kilomètre parcouru (tarif applicable également à l'utilisation d'un véhicule privé pour faire valoir une créance alimentaire) ou à 0,41 \$ le kilomètre parcouru si le transport est effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien. Le projet prévoit également la possibilité de rembourser directement l'organisme ou, dans le cas d'un transport par taxi, le fournisseur de services.

Ce projet de règlement prévoit aussi diverses dispositions relatives à la prestation fiscale pour le revenu de travail et au supplément pour les personnes handicapées

accordés par l'Agence du revenu du Canada à compter de l'année 2008. Ainsi, d'une part, le projet vise à préciser que ces sommes ne sont pas des revenus réduisant la prestation d'aide financière de dernier recours et, d'autre part, à les exclure temporairement, selon certaines modalités, à titre d'avoirs liquides.

Le projet permet en outre d'exclure à titre d'avoirs liquides, pour le mois de leur réception, tout remboursement d'impôt reçu par un prestataire. Il hausse aussi le montant des déductions applicables aux revenus des parents pour le calcul de la contribution parentale. Il prévoit également l'exclusion, dans le cadre du Programme de solidarité sociale, des bénéficiaires d'une police d'assurance sur la vie ou d'une indemnité de décès versés sous forme forfaitaire et ce, aux mêmes conditions que les actifs reçus par succession. Le projet prévoit aussi le maintien, à certaines conditions, de certaines exclusions d'avoirs liquides liées au fait d'être prestataire d'une aide financière de dernier recours malgré l'obligation de rembourser une telle prestation.

Ce projet de règlement propose finalement d'autres modifications de nature technique ou de concordance, notamment avec la nouvelle terminologie utilisée à la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24).

Ce projet de règlement a des impacts positifs pour les personnes et les familles prestataires d'une aide financière de dernier recours. Il n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Brockman, Direction des politiques de sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: 418 646-7221; télécopieur: 418 644-1299).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles \*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 131, par. 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>; a. 132, par. 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>; a. 133, par. 2<sup>o</sup> et a. 136)

**1.** L'article 16 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, si cette aide financière est accordée dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours, l'enfant continue d'être à la charge de cette personne pour les fins de la prestation spéciale pour services pharmaceutiques accordée en vertu de l'article 83. ».

**2.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Est admissible à une aide financière, l'adulte seul tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale à compter du mois où il commence à loger dans cet établissement et s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il bénéficie d'une permission de sortir d'un établissement de détention ou d'un centre correctionnel communautaire à des fins de réinsertion sociale en vertu des articles 54 et 136 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24);

2<sup>o</sup> il bénéficie d'une libération conditionnelle en vertu de l'article 143 de cette loi.

Pour l'application du présent article, un établissement vise un centre résidentiel communautaire, un centre d'hébergement communautaire ou un foyer d'accueil lié par un accord de partenariat ou un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Malgré l'article 26, l'adulte qui est un prévenu tenu de loger, en vue de sa réinsertion sociale, dans un établissement, autre qu'un pénitencier, un établissement

de détention ou une autre prison, est aussi admissible à une aide financière. Toutefois, les dispositions du présent règlement qui sont spécifiques à l'adulte tenu de loger dans un établissement ne s'appliquent pas à ce prévenu. ».

**4.** L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si le transport s'effectue par un véhicule privé, la prestation spéciale est accordée pour payer les frais de stationnement et les frais d'utilisation de ce véhicule jusqu'à concurrence de 0,145 \$ le kilomètre parcouru.

Toutefois, les frais d'utilisation sont payables jusqu'à concurrence de 0,41 \$ le kilomètre lorsque le transport est effectué par un conducteur bénévole oeuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien si la rémunération totale pour un tel transport, sans tenir compte des frais de stationnement, ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation du véhicule et si l'organisme maintient un registre permanent des transports de personnes qui sont effectués. En ce cas, la demande de paiement peut être faite par l'organisme, sur consentement de l'adulte seul ou d'un adulte membre de la famille, et la prestation spéciale lui être versée directement. ».

**5.** L'article 90 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La prestation spéciale peut être versée directement au fournisseur des services de transport par taxi si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille y consent. ».

**6.** L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « frais d'utilisation jusqu'à concurrence de 0,135 \$ » par « frais d'utilisation de ce véhicule jusqu'à concurrence de 0,145 \$ ».

**7.** L'article 111 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 12<sup>o</sup>, de « accordés en vertu de la Loi sur les impôts, de même que la prestation fiscale pour le revenu de travail et le supplément pour les personnes handicapées accordés par l'Agence du revenu du Canada; ».

**8.** L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12<sup>o</sup> pour le mois de leur réception, les sommes reçues à titre de remboursement d'impôt. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1064-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5413). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**9.** L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**140.** S'ils sont versés sur une base trimestrielle, les montants des versements anticipés relatifs à la prime au travail effectués en vertu de la Loi sur les impôts et ceux relatifs à la prestation fiscale pour le revenu de travail et au supplément pour les personnes handicapées accordés par l'Agence du revenu du Canada sont exclus en totalité pour le mois de leur versement, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

En outre, le montant relatif au paiement de soutien aux enfants qui est versé en vertu de l'article 1029.8.61.28 de la Loi sur les impôts et qui comprend deux ou trois mois d'admissibilité est exclu en totalité pour le mois de son versement et, selon le cas, dans une proportion de 50 % pour le mois suivant ou aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

Les versements d'arrérages de montants visés au présent article sont exclus jusqu'au dernier jour du mois suivant. ».

**10.** L'article 142 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Si la prestation accordée pour le mois pendant lequel débute l'épargne dans un plan d'épargne individuel est par la suite réclamée en totalité par le ministre, l'exclusion s'applique, sauf si la réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi. ».

**11.** L'article 153 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 17 100 \$ » par « 17 606 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 12 210 \$ » par « 12 349 \$ » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 12 210 \$ » par « 12 349 \$ ».

**12.** L'article 164 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 5<sup>o</sup> les bénéficiaires d'une police d'assurance sur la vie reçus par l'adulte seul ou un membre de la famille à la suite du décès d'une personne, de même que les indemnités de décès, si ces bénéficiaires ou indemnités sont versés sous forme forfaitaire. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les exclusions prévues aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa s'appliquent si les biens ou avoirs liquides sont reçus au cours d'un mois pendant lequel l'adulte seul ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, ou bénéficie de la prestation spéciale pour services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du présent règlement. Toutefois, si la prestation accordée pour ce mois est par la suite réclamée en totalité par le ministre, ces exclusions s'appliquent, sauf si cette réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

En outre, l'exclusion prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa continue de s'appliquer la première fois que les biens sont transformés en avoirs liquides ou que les avoirs liquides sont transformés en biens, et celle prévue au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet alinéa continue de s'appliquer la première fois que les bénéficiaires ou indemnités sont transformés en biens. ».

**13.** L'article 173 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 164 ne s'applique » par « les paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 164 ne s'appliquent ».

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008, à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

49447

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.